



Le 28 février 2017



Objet : Accès aux documents
Logements et insalubrités – Informations diverses

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 10 février 2017 qui avait pour objet l'obtention de documents relatifs aux mécanismes d'inspection des logements, nous désirons vous informer que nous n'avons retracé aucun document de cette nature à l'arrondissement.

Nous invoquons l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) qui stipule que « *Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements* ».

Nous désirons par ailleurs vous informer que le nombre d'inspecteurs à l'emploi de l'arrondissement est de 6.

Tel que demandé vous trouverez joint à la présente le règlement 03-096 sur la salubrité des logements.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



p.j. : Note explicative